

EPCC Mémorial du Camp de Rivesaltes
Conseil d'Administration du 4 novembre 2025

Délibération 16/2025 : Actualisation des modalités et des taux de remboursement et/ou de prise en charge directe des frais de mission des agents, des intervenants et des membres des commissions consultatives en vue d'intégration aux Règlements Intérieurs

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Général de la Fonction publique
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu la délibération 14/2016 fixant le taux de remboursement des frais des agents lors de mission dans la résidence administrative et/ou familiale
- Vu la délibération 11/2019 modifiant le taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission ;
- Vu la délibération du 16/2023 modifiant le taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission ;

Étaient présents :

Agnès LANGEVINE, Eliane JARICKY, Patrick CASES, Hermeline MALHERBE, Charles CHIVILO, Georges BARTOLI, Geneviève ERRAMUZPÉ, Jean-Baptiste LLATI, Isabel ALTADILL-CHICHET, Bernadette COSTASECA, Gaëlle CERATTI

Excusés :

Carole DELGA, Julien BARAILLE, Christophe MANAS, Laurence FRANCOIS, Olivier ROMERO GAYO, Rémi LACAPERE, Marie-Edith PERAL, Alexandre DOULUT, Jean-Jacques LOPEZ, François LEMARTINEL

Considérant :

Dans le cadre du fonctionnement de l'EPCC du Mémorial du camp de Rivesaltes et à la lumière du développement de l'activité de l'établissement, il convient d'actualiser et préciser les modalités de prise en charge des frais de mission des agents (titulaires, non titulaires, stagiaires) ainsi que des intervenants et des membres des commissions consultatives.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2025

Application après le 01/01/2026

99_DE-066-200045680-20251104-D16_2025-DE

- Agents (titulaires, non titulaires, stagiaires)

Remboursement des frais kilométriques et frais annexes

Dans le cadre des déplacements pour mission des agents de l'EPCC, le remboursement des frais kilométriques interviendra selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur. (Cf. Annexe 1)
Ce remboursement interviendra dès lors que le déplacement intervient au-delà du périmètre du trajet résidence familiale-résidence administrative.

Le remboursement des frais de péage et parking est subordonné à la production d'un justificatif.

Les frais de taxi ou de VTC seront pris en charge après accord de la Direction et sur production d'un justificatif, selon les critères suivants :

- pas de possibilité de transports en commun (horaires matinaux, horaires tardifs, pas de desserte)
- inadaptation de l'offre de transports en commun (durée excessive...)
- bagages hors norme
- contraintes médicales

Modalités de réservation et de remboursement des billets de transports

Les réservations de transport par train sont effectuées par l'établissement en seconde classe ou classe économique.

La réservation en 1^e classe n'interviendra qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'y a plus de place en seconde, ou que le tarif en première est inférieur ou équivalent à celui de la seconde ou pour circonstances exceptionnelles (santé, bagage hors norme,...).

La possibilité de modifier le billet 2^e classe pour un billet 1^e classe, pour convenances personnelles, restera à la discrétion des agents concernés. Pour procéder à toute modification, les agents concernés devront se rendre à un guichet/borne SNCF.

En cas de réservation directe par l'agent, le remboursement des billets de transport est subordonné à la production du titre utilisé. Il sera effectué sur la base du tarif du billet acquitté s'il s'agit d'un billet de deuxième classe, ou du barème kilométrique SNCF 2^e classe s'il s'agit d'un billet de première classe dont le coût excède ce barème.

Réservations hôtelières

Les agents en mission pour lequel une réservation hôtelière est nécessaire peuvent :

- procéder à la réservation et faire l'avance des frais qui seront ensuite remboursés sur production de justificatifs et dans le cadre du barème en vigueur. (Cf. Annexe 1)
- demander la réservation et le paiement par prise en charge directe par la structure, la prise en charge directe restant conditionnée au respect du barème en vigueur (Cf. Annexe 1) et à la possibilité d'un paiement par mandat administratif.

- Intervenants et membres des commissions consultatives

Remboursement des frais kilométriques

Dans le cadre des déplacements des intervenants et des membres de commissions consultatives, le remboursement des frais kilométriques, lors d'un déplacement en véhicule personnel pour convenance personnelle, s'effectuera sur la base du tarif SNCF 2^e classe (Cf. Tableau ci-dessous) ou du remboursement des factures d'essence et de péage relatives au déplacement. S'il n'existe pas de possibilité de transport ferroviaire, le barème de remboursement sera le même que celui des agents.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2025

Application après E-dépôt n°000

99_DE-066-200045680-20251104-016_2025-DE

1.1. Prix de base général

Paramètres de calcul du prix de base général au 1er mai 2016

Le prix de base seconde classe (pour les trajets dans certains trains autres que TGV) est calculé selon la formule : $P = a + bd$.

P étant le prix, a une constante, b le prix kilométrique et d la distance tarifaire.

Le prix plein tarif d'un billet pour un trajet effectué en 1ère classe est déterminé à partir du prix calculé en 2ème classe auquel est appliqué le coefficient de majoration de 1,5. Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur.

Distance (d)		Constante (a)		Prix kilométrique (b)	
De	à	1ère classe	2ème classe	1ère classe	2ème classe
1	16 km	1,1672	0,7781	0,2916	0,1944
17	32 km	0,3755	0,2503	0,3248	0,2165
33	64 km	3,1059	2,0706	0,2396	0,1597
65	109 km	4,3337	2,8891	0,2234	0,1489
110	149 km	6,1296	4,0864	0,2138	0,1425
150	199 km	12,1307	8,0871	0,1790	0,1193
200	300 km	11,6366	7,7577	0,1814	0,1209
301	499 km	20,4771	13,6514	0,1545	0,1030
500	799 km	27,6674	18,4449	0,1382	0,0921
800	9 999 km	48,3062	32,2041	0,1133	0,0755

Source : *Les tarifs voyageurs - Conditions Générales des ventes SNCF Voyageurs - Version 03 mars 2025*

Les frais de taxi seront pris en charge après accord de la Direction et sur production d'un justificatif, selon les critères suivants :

- pas de possibilité de transports en commun (horaires matinaux, horaires tardifs, pas de desserte)
- inadaptation de l'offre de transports en commun (durée excessive...)
- bagages hors norme
- contraintes médicales

Le remboursement des frais de péage et parking est subordonné à la production d'un justificatif.

Modalités de réservation et de remboursement des billets de transports

Dans le cadre de la réservation par la structure, de billets de transports en train, la priorité sera donnée à une réservation en 2^e classe. La réservation en 1^e classe n'interviendra qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'y a plus de place en seconde ou que le tarif en première est inférieur ou équivalent à celui de la seconde ou pour circonstances exceptionnelles (santé, bagage hors norme, situation spécifique liée à la personne...). La possibilité de modifier le billet 2^e classe pour un billet 1^e classe, pour convenance personnelle, restera à la discrétion des personnes. Pour procéder à toute modification, celles-ci devront se rendre à un guichet SNCF.

En cas de réservation directe par un intervenant ou par un membre de commissions consultatives, le remboursement des billets de transport est subordonné à la production du titre utilisé. Il sera effectué sur la base du tarif du billet acquitté s'il s'agit d'un billet de deuxième classe, ou du barème kilométrique SNCF 2^e classe s'il s'agit d'un billet de première classe dont le coût excède ce barème.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

le Conseil d'Administration décide :

- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais kilométriques, pour les agents (titulaires, non titulaires, stagiaires) sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires en vigueur, ainsi que les frais de péage, parking sur la production d'un justificatif
- **DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais kilométriques, pour les intervenants et les membres des commissions consultatives sur la base du tarif SNCF 2^e classe s'il s'agit d'un choix de transport pour convenance personnelle ou sur la REÇU EN PREFECTURE
le 10/11/2025 kilométrique forfaitaire dans les conditions

réglementaires en vigueur pour les autres cas, ainsi que les frais de péage, parking sur production d'un justificatif.

- **DE RETENIR** le principe de la réservation de billets de train en 2^e classe pour les agents ainsi que les intervenants et membres des commissions consultatives, la réservation en 1^e classe n'interviendra qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'y a plus de place en seconde, que le tarif en première est inférieur ou équivalent à celui de la seconde ou pour circonstances exceptionnelles (santé, bagage hors norme, situation spécifique liée à la personne...).

Dans le cadre de la réservation par la personne, le remboursement des billets de transport est subordonné à la production du titre utilisé. Il sera effectué sur la base du tarif kilométrique SNCF 2^e classe, s'il s'agit d'un billet de 1^e classe plus onéreux.

- **DE RETENIR** le principe de la prise en charge des frais de taxi, pour les agents ainsi que les intervenants et membres des commissions consultatives ,après accord de la Direction et sur production d'un justificatif, selon les critères suivants :
 - pas de possibilité de transports en commun (horaires matinaux, horaires tardifs, pas de desserte)
 - inadaptation de l'offre de transports en commun (durée excessive...)
 - bagages hors norme
 - contraintes médicales
- **D'INTÉGRER** ces modalités de remboursement au Règlement Intérieur de l'Établissement ainsi qu'au Règlement Intérieur des instances de l'EPCC.

Fait à Salses-le-Château, le 4 novembre 2025

Par délégation de la Présidente de l'EPCC du Mémorial du Camp de Rivesaltes, Carole DELGA, la présidente de séance, Agnès LANGEVINE

Pour la Présidente
par délégation
la Directrice de l'EPCC du
Mémorial du Camp de Rivesaltes
Céline SALA-PONS

Rendue exécutoire
le 14 NOV. 2025

ANNEXE 1

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Indemnités kilométriques à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Véloréacteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (y compris petit déjeuner)	90 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 170 €

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/11/2025

Appelation ags93 E-logistique

93_0E-066-200045680-20251104-018_2025-DE

reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient au conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

En vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais de repas engagés par l'agent.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2025

Agence nationale Espace Recours

99_DE-066-20045680-20251104-016_2025-DE